

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒

Interne ☐

confidentiel ☐

ne pas diffuser sans autorisation ☐

autre ☐

Faculté des Sciences

Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE) adopté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Art. 48 : Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

48.1 : Le mémoire — également appelé travail de fin d'études — est un travail écrit et personnel par lequel l'étudiant montre qu'il est capable d'exposer et de développer une question relevant de sa spécialité et prouve sa capacité à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes acquises au cours de ses études, selon une démarche argumentée, logique et cohérente.

48.2 : Le mémoire est effectué sous la responsabilité d'un promoteur de mémoire qui est soit titulaire d'un enseignement du cursus, soit membre du corps académique de la Faculté, soit membre du corps académique de l'École Polytechnique de Bruxelles et, dans ce dernier cas, pour un mémoire dans le cadre de l'un des trois Masters en Bioingénieur, il doit être agréé par le jury. Le mémoire doit être lié aux activités de recherche d'un des départements de la Faculté des Sciences ou de l'École Polytechnique de Bruxelles pour les mémoires de l'École de Bioingénierie de Bruxelles et être réalisé à l'ULB ou au sein d'autres universités belges sans préjudice des expériences sur le terrain ou de séjours d'échanges ou apparentés, régis dans le cadre de conventions de mobilité.

Le jury peut également désigner un co-promoteur (par exemple un membre du corps académique ou du corps scientifique non définitif) auprès duquel le travail est principalement effectué. Le sujet du mémoire, accompagné du nom du promoteur pressenti et de son éventuel co-promoteur, est soumis à l'accord du jury — ou de son bureau. Le jury détermine les modalités précises du dépôt des sujets.

48.3 : Le mémoire est évalué par un jury spécifique de mémoire comprenant au minimum le promoteur, le co-promoteur éventuel et au moins deux commissaires désignés par le jury ou son bureau.

Ces commissaires doivent être membres du corps académique de l'Université ou d'une autre université, ou être porteurs du grade de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse et attachés à titre définitif à un établissement d'enseignement supérieur ou à un centre de recherche.

Les commissaires peuvent prendre l'avis d'experts dont les compétences particulières les aideront lors de l'évaluation du travail. Ces experts n'ont qu'une voix consultative au sein du jury spécifique de mémoire. À l'École de Bioingénierie de Bruxelles, les commissaires peuvent être des experts extérieurs au corps académique de l'Université ou d'une autre université. Néanmoins, ils doivent être titulaires d'un doctorat.

48.4 : Un étudiant qui n'a pu trouver de promoteur de mémoire s'adresse au président du jury, avant l'expiration du délai de dépôt des sujets fixé par le jury. Le bureau du jury veille alors à désigner le promoteur et celui-ci propose un sujet à l'étudiant.

48.5 : Le mémoire est déposé auprès du secrétaire du jury dans les délais prescrits par le jury. À défaut de modalité précise fixée par le jury, ce délai est d'au moins quinze jours avant la date de la première défense fixée à l'horaire de la session d'examens.

48.6 : Le non-respect des délais de dépôt du mémoire est une condition suffisante d'ajournement en délibération.

48.7 : Le mémoire est présenté par l'étudiant et discuté avec les commissaires en séance publique. Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle doivent être préservés, seules les personnes ayant signé l'accord de confidentialité pourront être présentes à la séance.

La qualité de cette présentation est l'un des éléments d'appréciation du travail. La session durant laquelle le mémoire est présenté n'est pas un critère d'évaluation de la qualité du mémoire. L'horaire des soutenances est fixé par le jury.

48.8 : Le jury spécifique de mémoire délibère à huis clos et transmet la note finale.

48.9 : A titre exceptionnel, sur base de circonstances dûment motivées et avec l'accord préalable du Doyen, un étudiant du bloc 2 de Master peut être déclaré « admis au mémoire » lorsque le jury constate la réussite de l'ensemble des enseignements liés à son cursus, à l'exception du seul mémoire.

Les crédits des enseignements et des stages sont donc automatiquement octroyés. La décision d'être admis au mémoire ne peut être prise qu'en deuxième session.

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à l'article 37 du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède deux mois et deux semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

Les sessions ouvertes doivent être sollicitées auprès du président du jury, par courriel, avec copie à l'adresse « etudiants.sciences@ulb.be » (CC), avant les délibérations, accompagnées des documents justificatifs utiles.

Tel que précisé à l'Art. 75 du présent règlement, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Les sessions ouvertes sont accordées sur décision de l'ensemble du jury lors des délibérations.

Si la session ouverte est accordée à l'issue du premier quadrimestre, la date de clôture est fixée au 28 février.

Si la session ouverte est accordée à l'issue du deuxième quadrimestre, la date de clôture est fixée au 15 juillet, à l'exception des programmes d'échanges pour lesquels l'échéance est portée au 10 septembre.

Si la session ouverte est accordée à l'issue du troisième quadrimestre, la date de clôture est fixée au 20 octobre, à l'exception des programmes d'échanges pour lesquels l'échéance est portée au 10 novembre.

Le jury fixe les modalités pratiques organisant la session ouverte pour chaque étudiant concerné.

Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté.

Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

Le certificat médical ou tout autre document officiel justifiant l'absence doit être remis au Secrétariat Étudiants de la Faculté à l'adresse « etudiants.sciences@ulb.be » ou en mains propres le plus rapidement possible, au plus tard trois jours après la fin de validité du certificat, et en tout état de cause au plus tard trois jours avant la délibération concernée.

Art. 81 : Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

La Commission de recours telle que définie à l'article 27 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté des Sciences est chargée d'instruire les plaintes des étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ou au non-respect des dispositions reprises à la Section 23 du présent règlement.

Art. 93 : Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

L'attribution d'une mention est automatique à partir de ces seuils minimaux. Lors de la délibération, le jury peut attribuer une mention à des étudiants ne satisfaisant pas les seuils minimaux.

Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

Toutes les notes doivent avoir été encodées au plus tard 48 h avant les délibérations concernées afin d'en permettre la préparation.

Sauf exception notifiée dans les délais aux président et secrétaire du jury et laissée à l'appréciation du Doyen, toute note non disponible 48 h avant la délibération est remplacée par la moyenne pondérée des autres notes du programme d'études de l'étudiant.

N.B. Les délibérations des masters en enseignement Section 5 doivent avoir lieu au plus tard trois jours ouvrables avant la date de rentrée de l'enseignement secondaire.

Art. 102 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours. Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques en Faculté des Sciences

Tout recours doit être transmis par courriel, dûment motivé, au président de la commission de recours dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date des visites des copies ou de trois jours ouvrables à partir de la date de publication des résultats de l'unité d'enseignement. Une copie de ce courriel à l'adresse doit être également envoyée à « etudiants.sciences@ulb.be » dans les mêmes délais.

Si le président de la commission de recours est concerné par le recours ou se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'étudiant est invité à s'adresser à un autre membre de la Commission de recours, qui assurera le traitement de la demande conformément aux règles applicables.

La composition de la commission de recours peut être obtenue sur l'Intranet de la Faculté ou auprès du Secrétariat étudiants de la Faculté.